



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 5 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1^{er} octobre 2014, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 sur la réadaptation et les soins palliatifs ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 26 septembre 2018 autorisant le Service de la santé publique à consulter la Commission de planification sanitaire ;

vu le préavis favorable et unanime de la Commission de planification sanitaire ;

vu le courrier de l'Hôpital du Valais du 11 octobre 2018 ;

vu le rapport sur l'adaptation de la liste hospitalière pour la réadaptation et les soins palliatifs du Service de la santé publique du 6 décembre 2018 ;

considérant que, selon les art. 58a ss OAMal, les mandats de prestations sont attribués lorsque l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, les exigences en matière d'économicité, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de qualité ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. de transférer le mandat en réadaptation pulmonaire du Centre valaisan de pneumologie (CVP) au site hospitalier de Martigny de l'Hôpital du Valais (HVS) pour 16 lits ;
2. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente décision ;
3. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication de la modification de la liste hospitalière au Bulletin Officiel et de la notification à l'établissement concerné.

La présente décision complète la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 portant sur la réadaptation et les soins palliatifs.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

19 DEC. 2018

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier



Philipp Spörri

Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. ICF